

**ADMINISTRATION DE LA  
*LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE  
PRESTATION DE PENSION***

**Rapport annuel**

**2000-2001**

L'honorable Paul Martin, C.P., député  
Ministre des Finances  
Ottawa, Canada  
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous soumettre le Rapport annuel sur la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à l'article 40 de ladite loi, pour l'exercice du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001.

En vertu de l'article 40 de ladite loi, le rapport doit être présenté au Ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le surintendant des institutions financières,

Nicholas Le Pan

Ottawa, décembre 2001

## Table des matières

Introduction

Application de la LNPP pendant l'exercice 2000-2001

    Régimes de retraite réglementés par le BSIF

    Valeur marchande de l'actif

    Répartition de l'actif

    Répartition des régimes, des participants et de l'actif

Modifications législatives

Surveillance de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

    Approche en matière de surveillance

    Solvabilité des régimes

    Excédent des régimes de retraite

Rapport sur la révision des prestations pour inflation

    Révision des pensions

    Calcul de la révision

    Justification de la révision

    Provenance des fonds pour la révision des prestations

Rapport sur l'affectation de l'excédent et des profits

Recettes et dépenses

Taux de base des droits

Nous vous invitons à visiter le site Web de la  
Division des régimes de retraite privés du BSIF, à l'adresse [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)

## Introduction

L'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) prévoit qu'à la fin de chaque exercice, le surintendant doit présenter au Ministre un rapport relatif aux questions suivantes :

- a) l'application de la LNPP au cours de l'année visée;
- b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en application de l'article 12 selon laquelle la révision des prestations, notamment celle liée à l'inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;
- c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer les augmentations visées en b);
- d) l'affectation des profits provenant, le cas échéant, du régime.

Les régimes de retraite établis par l'employeur, conjugués à la Pension de la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, sont d'importants éléments du système de retraite canadien. Les régimes de retraite privés institués relativement aux employés des entreprises relevant de la compétence fédérale sont régis par la LNPP. Ils visent les banques, des entreprises de transport et de télécommunications interprovinciales, ainsi que des entreprises qui ne sont pas assujetties à la législation provinciale, dont les entreprises publiques et privées du Nord et celles des organisations autochtones. Relèvent également de la compétence fédérale les régimes d'entreprises réputées par le Parlement du Canada représenter un avantage général pour le Canada ou pour au moins deux provinces, par exemple, une entreprise d'exploitation de l'uranium. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois sur les normes de pension des provinces de travail des participants.

La Division des régimes de retraite privés du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre la LNPP. Les mesures adoptées par le BSIF pour surveiller et réglementer les régimes de retraite visent à réduire le risque que les régimes ne versent pas les prestations prévues. La LNPP établit des normes touchant la capitalisation minimale, les placements, l'admissibilité des participants, l'acquisition des droits à pension, l'immobilisation des cotisations, la transférabilité des prestations, les prestations de décès et le droit des participants à l'information.

## **Application de la LNPP pendant l'exercice 2000-2001**

### **Régimes de retraite réglementés par le BSIF**

Au 31 mars 2001, on dénombrait 1 184 régimes de retraite agréés en vertu de la LNPP et couvrant 561 000 employés. Au cours de la période à l'étude, 55 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 41 autres ont indiqué au BSIF qu'ils allaient être abolis ou qu'ils fusionneraient d'autres régimes.

Aucun des 2 636 participants des 41 régimes abolis en 2000-2001 n'a vu ses prestations diminuer. Un régime est réputé aboli au cours de l'année où la caisse est liquidée et l'actif est attribué aux participants et à d'autres bénéficiaires. Depuis 1987, plus de 600 régimes ont été abolis et seulement cinq d'entre eux n'étaient pas entièrement capitalisés. Les cinq régimes sous-capitalisés totalisaient 950 participants, alors que les régimes entièrement capitalisés englobaient plus de 80 000 bénéficiaires. À l'heure actuelle, le BSIF supervise la liquidation de deux régimes qui ont été obligés de réduire leurs prestations. Ces régimes seront ajoutés à la liste des régimes sous-capitalisés lorsque la perte finale assumée par les participants aura été établie.

Au cours des cinq dernières années, dans l'ensemble, le nombre de régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale a augmenté, tout comme le pourcentage des régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre total de régimes. La progression du nombre de régimes à cotisations déterminées est largement attribuable à l'augmentation du nombre de régimes de retraite d'organisations autochtones. Si l'on fait abstraction de ces derniers, il y a eu diminution du nombre de régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre de régimes à prestations déterminées, ce qui est compatible avec la tendance observée dans le reste du pays.

La clarté des régimes à cotisations déterminées explique pourquoi les employeurs de petite taille les privilégient. Un régime de ce type est facile à mettre sur pied et à abolir parce que les comptes individuels de cotisations déterminées de chaque participant sont aisément transférables à des REER individuels ou collectifs. En revanche, les régimes à prestations déterminées sont habituellement offerts par des entreprises de grande envergure et relativement stables, comme les banques, les transporteurs ferroviaires et les entreprises de télécommunications. Même si l'on compte très peu de nouveaux régimes à prestations déterminées, il est rare que l'un d'eux soit aboli.

L'une des tendances qui se répand consiste pour les importants régimes à prestations déterminées, à offrir à leurs participants la possibilité d'acquérir des prestations futures sur la base de cotisations déterminées et, dans certains cas, de liquider les prestations déterminées acquises aux fins de transfert à un compte à cotisations déterminées. On dénombre 65 régimes combinés semblables agréés en vertu de la LNPP. Ces derniers ont été assimilés à des régimes à prestations déterminées pour uniformiser la collecte des données avec Statistique Canada.

En janvier 2000, on dénombrait au Canada environ 15 500 régimes de retraite comptant un peu plus de cinq millions de participants. Ces chiffres englobent les régimes des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et municipaux. Ces régimes du secteur public représentaient près de la moitié du nombre total de participants des régimes de retraite canadiens. Bien que le nombre de participants à des régimes de retraite dans l'ensemble du Canada ait diminué pendant les années 90, il a augmenté dans le cas des régimes fédéraux\*.

Les régimes de retraite de compétence fédérale, dont le surintendant a la responsabilité, comptent pour approximativement 8 p. 100 des régimes agréés au Canada, 11 p. 100 des participants et 20 p. 100 de l'actif. Si l'on tient compte uniquement des régimes privés, le BSIF régleme 8 p. 100 des régimes, 17 p. 100 des participants et 40 p. 100 de l'actif. Contrairement à de nombreux organismes provinciaux de réglementation, auprès desquels les régimes du secteur public sont agréés, le BSIF ne régleme pas les régimes du secteur public destinés aux membres des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique.\*\*

### **Valeur marchande de l'actif**

À la fin de l'exercice 2000-2001, la valeur marchande de l'actif des régimes assujettis à la LNPP totalisait environ 93 milliards de dollars. L'augmentation de 13 milliards de dollars comprend la caisse de retraite de la Société canadienne des postes (7,2 milliards de dollars), qui était régie par la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Les 5,8 milliards qui restent, ce qui représente une augmentation de 7,25 p. 100 d'une année sur l'autre, est attribuable aux cotisations et à la conjoncture du marché pendant la période en question. À noter que, même si les données portent sur les régimes dont l'exercice a pris fin au plus tard le 31 mars 2001, l'exercice de la plupart des régimes prenait fin le 31 décembre 2000, date à laquelle l'actif des caisses de retraite a été déclaré. Les données sont donc antérieures à l'effondrement du marché en 2001.

### **Répartition de l'actif**

Le graphique qui suit indique la façon dont l'actif a été investi au cours de la période. Les « Créances » englobent les obligations d'État et de sociétés, les prêts hypothécaires et les dépôts. Les « Participations » comprennent les placements dans les fonds communs, les actions, les participations immobilières, les entreprises de ressources naturelles et les sociétés de placement. La catégorie « Autres » regroupe les véhicules de placement non compris dans ces deux catégories. La proportion des placements sous forme de participations a grimpé d'environ 15 p. 100 au cours des deux dernières années et représente 49 p. 100 du total. D'après les administrateurs des régimes, près de 77 p. 100 des participations détenues dans des caisses de retraite réglementées par le BSIF sont directement investies dans des actions ordinaires et privilégiées. Les titres de créance comptent pour 36 p. 100 de l'ensemble des placements, et les autres placements, pour les 15 p. 100 qui restent.

---

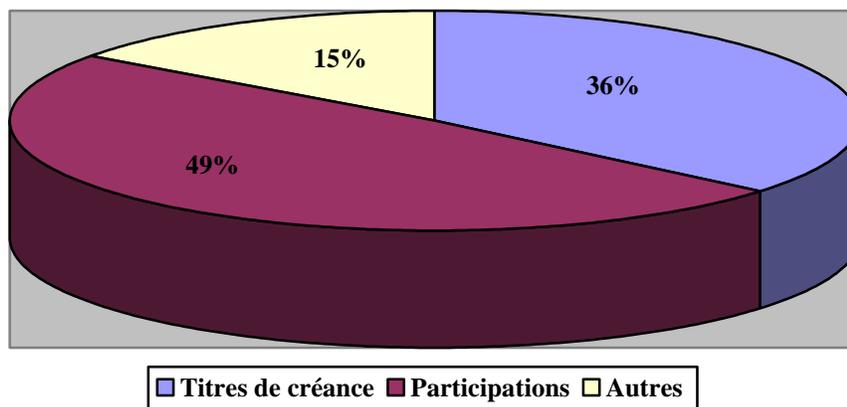
\* Statistique Canada, *Régimes de pensions au Canada, 1<sup>er</sup> janvier 2000*.

\*\* Statistique Canada, *Caisses de retraite en fiducie, statistiques financières, 1998*

Le BSIF régleme 12 régimes de sociétés d'État dont les données ont été supprimées à des fins de comparaison avec des régimes du secteur privé.

Les placements étrangers sont évalués à quelque 19 milliards de dollars, soit 20 p. 100 du total; 85 p. 100 de cette somme est investie dans des participations.

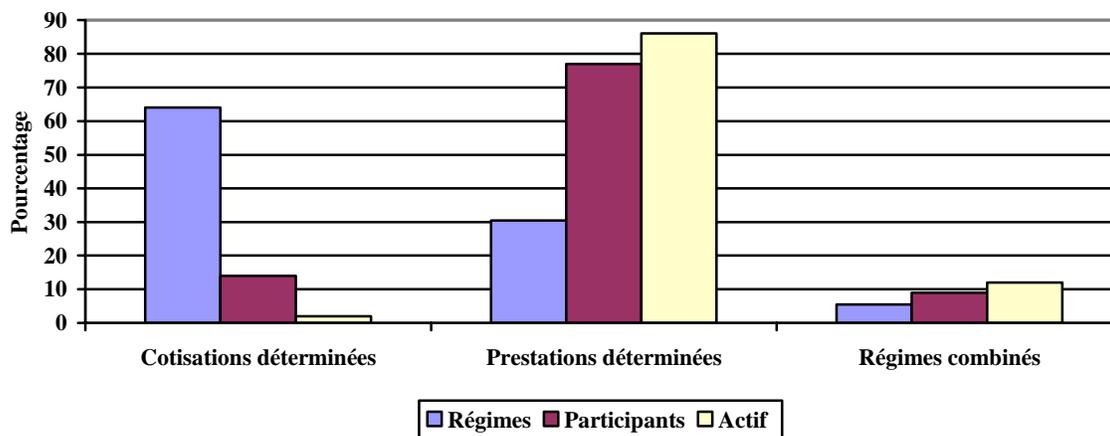
### Total des placements



### Répartition des régimes, des participants et de l'actif

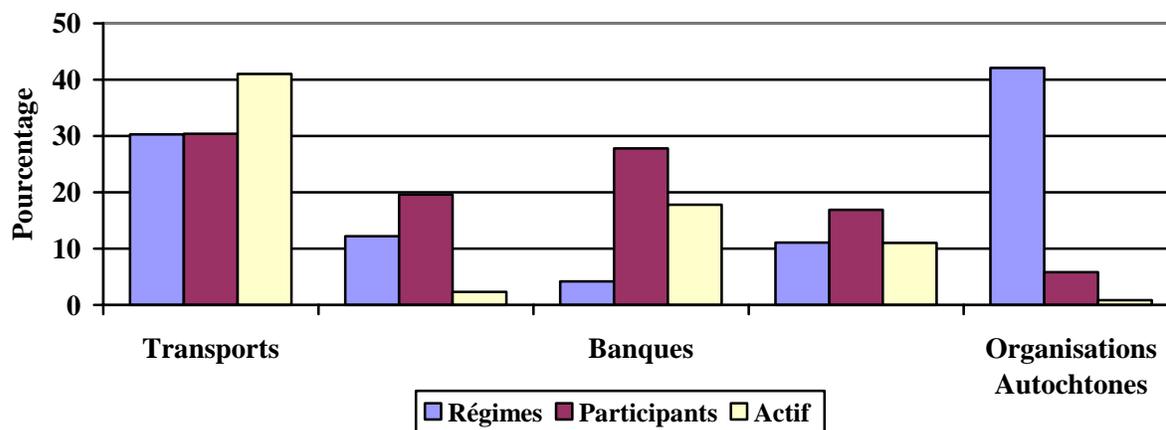
Le graphique ci-après donne la répartition des participants et de l'actif selon le type de régime. Même si les régimes à cotisations déterminées comptent pour 64 p. 100 de l'ensemble des régimes fédéraux, ils ne regroupent que 14 p. 100 des participants et un peu plus de 2 p. 100 de l'actif. Les régimes à prestations déterminées, qui comprennent 25 régimes à prestations négociées, ne comptent que pour 30 p. 100 de l'ensemble des régimes mais regroupent 78 p. 100 des participants et 86 p. 100 de l'actif total. Les régimes combinés, qui figuraient jadis dans la catégorie des régimes à prestations déterminées, sont maintenant indiqués séparément dans le graphique. Ces 65 régimes représentent 6 p. 100 du total et prévoient à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées. Ils regroupent 8 p. 100 des participants et 12 p. 100 de l'actif.

### Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le type de régime au 31 mars 2001



Le graphique qui suit donne la répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur. L'actif des caisses de retraite de sociétés de transport, de communication et de services bancaires représente plus de 90 p. 100 de l'actif total des régimes de retraite fédéraux. La catégorie « Autres » englobe les entreprises du Nord, les sociétés d'énergie atomique, les mines, les minoteries, les ports, les ponts et les sociétés d'État non comprises dans les autres catégories. L'actif et le nombre de participants de cette catégorie ont augmenté en raison du transfert du régime de la Société canadienne des postes, qui a ajouté 53 000 participants et fait grimper l'actif des 7,2 milliards de dollars susmentionnés.

### Régimes, participants et actif selon le secteur au 31 mars 2001



## **Modifications législatives**

Au cours de la période à l'étude, le BSIF a apporté trois séries de modifications au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) qui appuyaient toutes les modifications de la LNPP de 1998. La première série portait sur l'excédent des régimes de retraite et sur l'amortissement des excédents et des déficits résultant de la cotisation annuelle. L'excédent est abordé à la rubrique « Excédent des régimes de retraite », et l'amortissement des droits est expliqué à la dernière page du présent rapport.

En vertu de la deuxième série de modifications, les administrateurs des régimes devront fournir de plus amples renseignements aux participants et aux anciens participants quant à la situation financière du régime. Cette série de modifications instaure également le mécanisme des régimes de pension simplifiés pour les entreprises de moindre envergure.

La troisième série de modifications traite des exigences minimales de capitalisation et instaure la pleine capitalisation à la cessation des régimes, en plus d'apporter certaines modifications mineures. Le BSIF consulte l'industrie à ce sujet et discute à l'heure actuelle d'autres propositions avec les organismes provinciaux de réglementation. Il est notamment question de ramener de cinq à trois ans le délai d'amortissement des déficits de solvabilité et d'interdire la modification d'un régime, notamment la bonification des prestations, si le changement devait avoir pour effet d'abaisser le ratio de solvabilité du régime en-deçà d'un certain seuil.

En juillet 2000, la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* a modifié la LNPP et plusieurs autres lois pour reconnaître les unions de fait entre conjoints de même sexe.

## **Surveillance de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension***

### **Approche en matière de surveillance**

Au cours de la période à l'étude, le BSIF a joué un rôle de chef de file au chapitre de la promotion de la régie des régimes de retraite. Il s'agissait d'aider les administrateurs des régimes à mieux comprendre leur obligation de rendre compte des décisions, des mécanismes de contrôle et des mesures qui se répercutent sur les régimes de retraite qu'ils administrent.

Les consultations se sont poursuivies avec l'industrie des pensions au sujet des questions de régie, y compris en ce qui touche la divulgation accrue et plus efficace de l'information. Le BSIF a également fourni une aide technique à diverses organisations qui parrainent des programmes officiels de formation à l'intention des fiduciaires et d'autres administrateurs de régimes de retraite. Il a aussi consulté les administrateurs des régimes au sujet de leurs pratiques de régie. Selon les résultats du sondage, les saines pratiques de régie semblent plus répandues. Par le biais d'inspections sur place et de contacts avec les administrateurs des régimes, le BSIF pourra déterminer si des règlements sont nécessaires pour veiller à ce que les régimes adoptent de saines pratiques de régie ou si la conformité volontaire donne des résultats satisfaisants.

En plus de compter sur une saine régie, le BSIF s'appuie sur un système d'évaluation des risques et sur un mécanisme d'intervention efficace permettant de déceler et de surveiller étroitement les régimes nettement à risque pour régler les problèmes en temps opportun.

Le programme d'inspections sur place du BSIF est maintenant entièrement intégré au processus d'examen périodique. La sélection des régimes aux fins d'inspection sur place se fonde sur le risque pour les bénéficiaires. En outre, certains régimes sont choisis au hasard aux fins d'inspection. De façon générale, le BSIF procède à l'inspection sur place de 20 à 30 régimes par année.

L'évolution constante de la situation économique influe sur le temps que le BSIF doit consacrer à des situations dites « spéciales », ce qui comprend des fusions et des scissions découlant de la vente d'entreprises et de la conversion de régimes.

Le BSIF est membre de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), qui a été mise sur pied en 1974 à titre de tribune fédérale-provinciale pour coordonner la réglementation des régimes dont les participants relèvent de plus d'une administration. En qualité de membre de l'ACOR, le BSIF participe au règlement des problèmes de surveillance et des questions multilatérales. À l'heure actuelle, l'ACOR cherche à jouer un rôle plus actif et plus valable dans l'harmonisation des exigences réglementaires et le renforcement de la sûreté des avantages prévus par les régimes de retraite.

Au cours de la période à l'étude, le ministre des Finances a signé, avec le ministre de la Formation et du Développement de l'emploi du Nouveau-Brunswick, une entente bilatérale en vertu de laquelle le BSIF et l'organisme de réglementation des régimes de retraite du Nouveau-Brunswick appliqueront la législation relevant de l'instance qui regroupe la majorité des participants. Le BSIF a conclu des ententes semblables avec la plupart des provinces.

Le BSIF collabore avec plusieurs associations du secteur des pensions en participant à des programmes de formation, par le biais de discours et en collaborant à la promotion d'une saine régie des régimes. Parmi ces associations, citons l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite, l'Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux, de même que plusieurs fondations œuvrant dans le domaine des avantages sociaux et des établissements d'enseignement.

## **Solvabilité des régimes**

Le dépistage précoce des problèmes de solvabilité et de capitalisation est essentiel pour protéger les prestations des participants. Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés tant que les cotisations prévues sont effectivement versées. Par contre, les régimes à prestations déterminées reposent sur des cotisations variables qui dépendent du niveau de capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques. Tant qu'un régime respecte les normes minimales de capitalisation, il se conforme aux exigences de capitalisation prévues par la loi.

Au cours de la période à l'étude, 33 régimes ont affiché un ratio de solvabilité inférieur à 1. À une exception près, tous respectaient les exigences minimales de capitalisation. Le BSIF collabore étroitement avec l'administrateur du régime en question. Parmi les 32 autres régimes, 27 font état d'un ratio de solvabilité supérieur à 0,85. Un seul des cinq régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 0,85 compte plus de 15 participants. Le ratio de solvabilité d'une caisse de retraite représente le coefficient de la valeur marchande de l'actif (ce qui comprend un ajustement pour les frais de liquidation et l'étalement attribuable aux fluctuations du marché) au passif en supposant la cessation du régime à une date précise. Un régime dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1,0 ne pose pas nécessairement problème dans la mesure où la situation financière de l'employeur est saine et que ce dernier exploite son entreprise dans un secteur stable et verse les cotisations prévues par la loi. Le maintien d'un régime à prestations déterminées dépend de la volonté et de la capacité de l'employeur de verser les cotisations requises pour couvrir non seulement le coût des prestations futures, mais aussi tout déficit actuariel ou de solvabilité.

## Excédent des régimes de retraite

Les modifications de la LNPP portant sur le remboursement de l'excédent sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999. Le règlement à l'appui de ces modifications a été adopté en juin 2001, soit après la période à l'étude.

Les principales modifications apportées à la LNPP visent les situations où l'employeur n'a pas établi son droit à l'excédent ou ne peut pas le faire. Le règlement modifié précise la procédure à suivre avant que le surintendant ne consente à un remboursement de l'excédent. Une ligne directrice sur la procédure de demande du remboursement a été transmise à l'industrie.

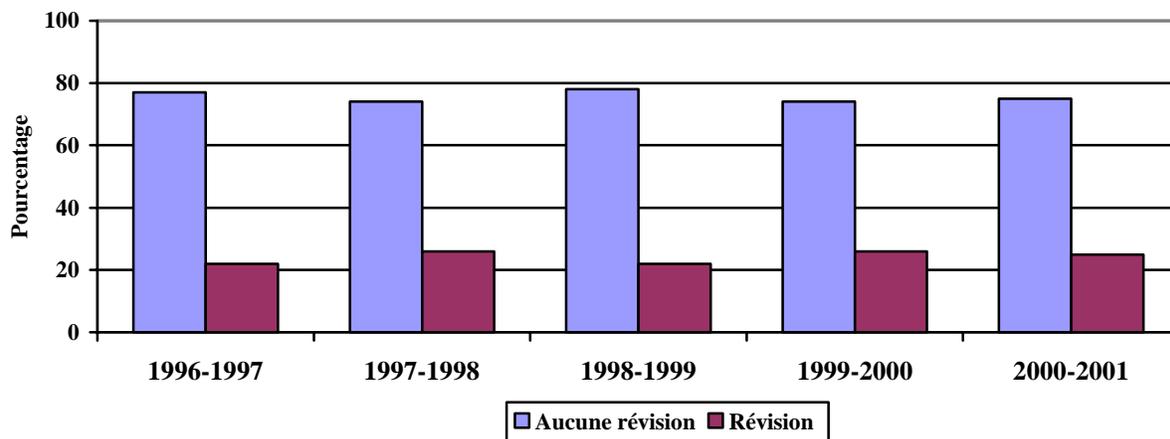
Au cours de la période à l'étude, le surintendant n'a approuvé aucune demande de remboursement de l'excédent.

## Rapport sur la révision des prestations pour inflation

En application de la LNPP, les répondants des régimes font rapport chaque année sur l'indexation des prestations pour inflation, de même que sur la provenance des fonds utilisés à cette fin.

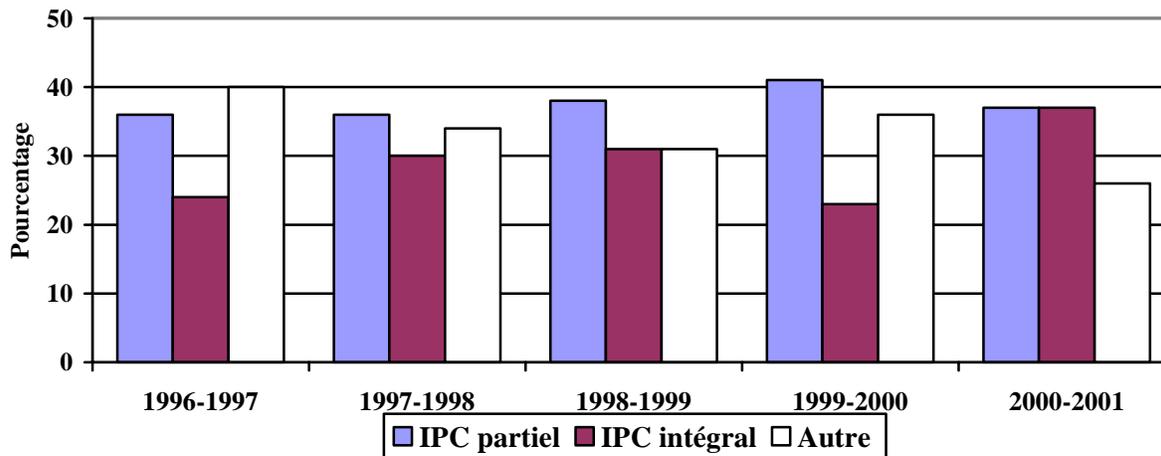
Les graphiques qui suivent résument la révision des prestations pour inflation entre 1996-1997 et 2000-2001 inclusivement.

### Révision des pensions



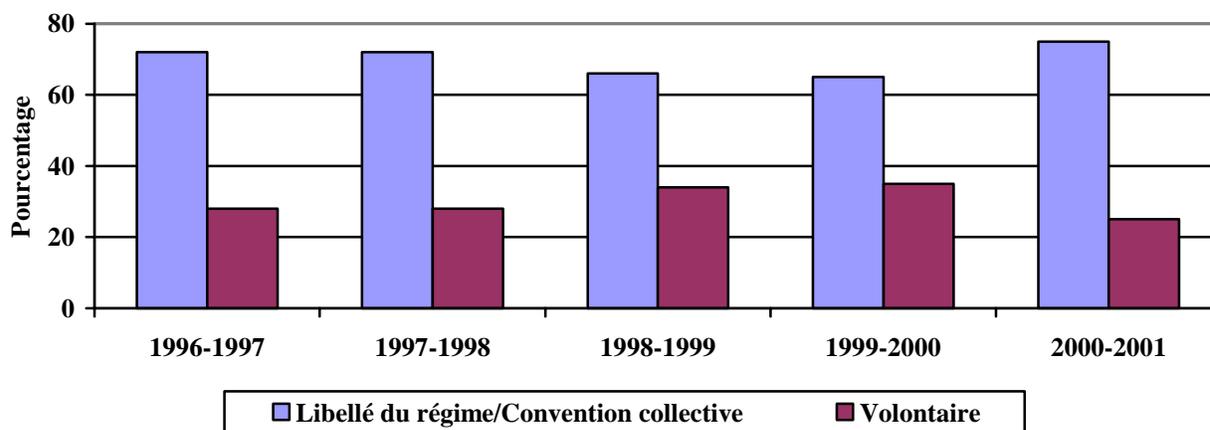
Le graphique ci-dessus montre que 25 p. 100 des régimes à prestations déterminées ont indiqué avoir bonifié les prestations en cours de service en 2000-2001. Parmi ces régimes, 32 p. 100 ont également majoré les prestations différées.

## Calcul de la révision



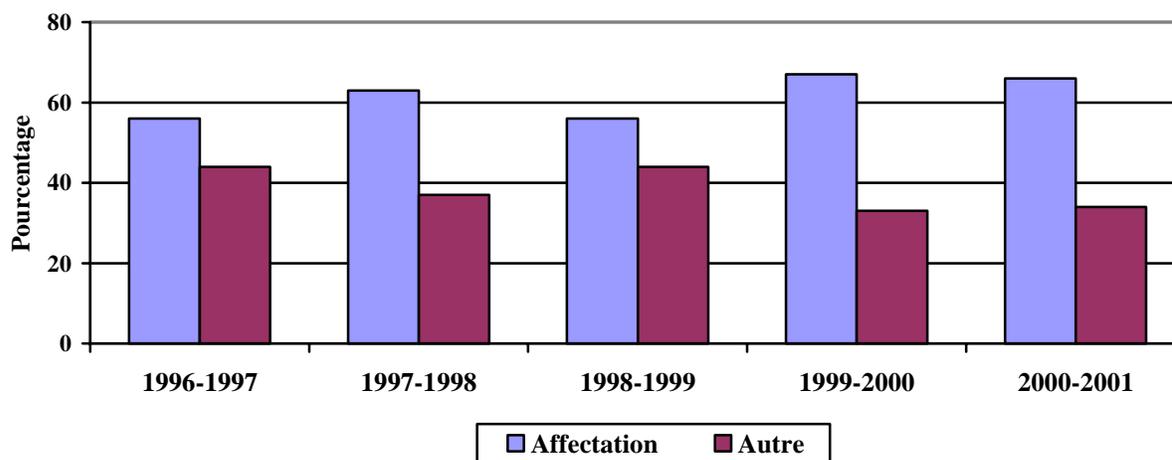
Ce graphique montre que 37 p. 100 des régimes qui ont révisé les prestations en 2000-2001 se sont fondés sur une partie de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) et que 37 p. 100 des régimes ont eu recours à l'augmentation intégrale de l'IPC. Les autres régimes (26 p. 100) ont utilisé une autre méthode, comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations versées.

## Justification de la révision



En 2000-2001, 75 p. 100 des révisions ont été apportées aux termes d'une convention collective ou du libellé du régime, alors que 25 p. 100 des révisions étaient volontaires. L'an dernier, les proportions étaient de 65 et de 35 p. 100 respectivement.

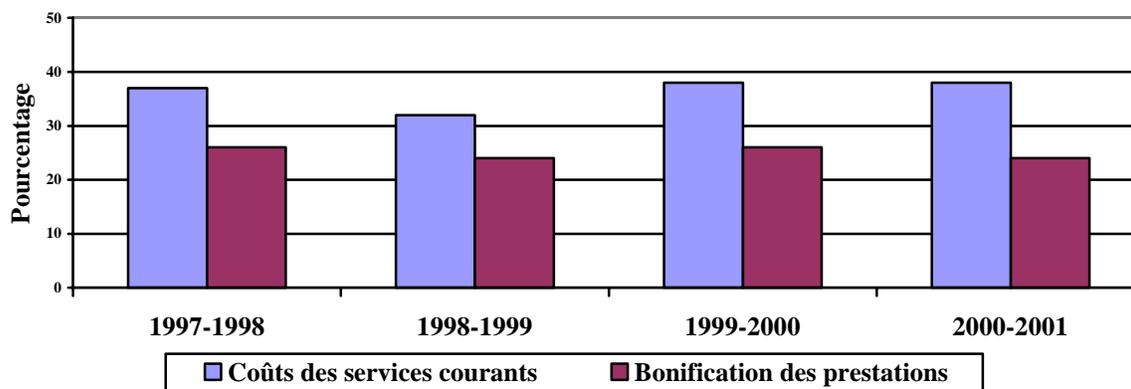
## Provenance des fonds pour la révision des prestations



Au cours de la période à l'étude, 66 p. 100 des régimes ayant révisé les prestations ont utilisé les fonds excédentaires à cette fin. Les autres ont utilisé des ressources à l'extérieur de la caisse de retraite, créé un déficit actuariel ou utilisé une combinaison de ces méthodes pour bonifier les prestations. Ces chiffres sont comparables aux données de l'an dernier.

## Rapport sur l'affectation de l'excédent et des profits

### Affectation de l'excédent et des profits



Selon les données des états annuels, 102 régimes ont utilisé l'excédent ou les profits pour bonifier les prestations, tandis que 164 autres régimes ont utilisé l'excédent ou les profits pour couvrir les cotisations patronales requises. Les autres régimes à prestations déterminées ne disposaient d'aucun excédent ou ont décidé de laisser celui-ci continuer de s'accumuler.

## Recettes et dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001

Les administrateurs de régimes de retraite doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la LNPP ou un état annuel. Les droits perçus au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2001 ont totalisé 3 765 000 \$, en baisse en rapport à 3 875 000 \$ l'année précédente. Le montant des frais d'administration de la LNPP pour l'exercice 2000-2001 s'est élevé à 3 239 000 \$, en baisse comparativement à 3 589 000 \$ l'année précédente. La baisse des recettes traduit la légère réduction de l'assiette des cotisations par rapport à celle de 1999-2000. Les dépenses sont revenues aux niveaux des années précédentes parce que les ressources qu'il a fallu consacrer aux situations spéciales ont été moins importantes.

Le tableau qui suit donne une ventilation des recettes et des dépenses au cours des sept dernières années, de même que le taux de cotisation applicable à chacun de ces exercices.

### Recettes et dépenses pour l'exercice compris entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 31 mars 2001 (en milliers de dollars)

Exercice	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Recettes	2 911 \$	2 774 \$	3 178 \$	2 736 \$	2 347 \$	3 875 \$	3 765 \$
Dépenses	2 632 \$	2 772 \$	2 604 \$	3 016 \$	3 190 \$	3 589 \$	3 239 \$
Taux de cotisation annuelle par participant*	10,25 \$	9,60 \$	10,50 \$	10,00 \$	8,00 \$	12,00 \$	12,00 \$

### Taux de base des droits

Vu l'excédent réalisé en 1999-2000, le BSIF a pu abaisser le taux de base des droits à 11 \$ pour l'exercice 2001-2002, conformément à l'avis publié dans la *Gazette du Canada* du 30 septembre 2000, et à 10 \$ pour l'exercice 2002-2003 aux termes de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* du 29 septembre 2001.

Le règlement adopté en 1991 pour instaurer le recouvrement intégral des coûts a été modifié en 2001. La modification prévoit un mécanisme pour réduire les importantes fluctuations du taux de base des droits d'une année à l'autre puisque, dorénavant, les excédents et les déficits seront amortis sur cinq ans.

\* La cotisation annuelle minimale et maximale de chaque régime correspond au produit obtenu en multipliant la cotisation annuelle par 20 et par 10 000 respectivement. Dans le cas d'une cotisation annuelle de 10,00 \$ par participant, la cotisation annuelle minimale est de 200 \$ et la cotisation maximale, de 100 000 \$.